



Marché n° 02/2021

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

PROCEDURE ADAPTEE

POUVOIR ADJUDICATEUR qui passe le marché

SYMTOMA AIGOUAL-CEVENNES-VIDOURLE

OBJET DE LA CONSULTATION

**Prestations de traitement des déchets végétaux
issus des déchèteries de Liouc et
Saint Hippolyte du Fort**

D.C.E

Article 1 . Objet et caractéristiques du marché

La présente consultation est un marché de prestations de services qui concerne le traitement des déchets végétaux issus des déchèteries de Liouc et de Saint Hippolyte du Fort.

Les déchets végétaux seront réceptionnés et traités dans une installation agréée par les pouvoirs publics. Le prestataire devra être en possession des autorisations ICPE afin d'assurer les prestations demandées, à ce titre il devra fournir la photocopie de l'arrêté ICPE.

Le compost de déchets végétaux appartiendra au titulaire, toutefois celui-ci devra mettre à disposition de la Collectivité environ 5% du volume de compost produit.

Le service comprend :

- La réception des déchets végétaux bruts (branches,feuilles, tontes...) compactés et non broyés, en vue de leur valorisation organique.
- Le coût sera établi à la benne entrante (30 à 35 m3).

Il est précisé que les apports des déchets végétaux en déchèterie font l'objet d'un contrôle visuel systématique par l'agent de la déchèterie.

L'ensemble de ces prestations se fera dans le respect des législations et normes en vigueur et notamment les dispositions applicables aux installations classées.

Le prestataire est tenu, lors de la remise des offres, de fournir à la personne publique tous les documents utiles à la garantie de conformité :

- des matériels ou équipements utilisés
- de l'installation de traitement utilisée (autorisation ou déclaration d'exploitation)

Article 2.Durée du contrat

Le présent marché débutera au 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Le présent marché pourra être reconduit trois ans pour une durée maximale de six ans.

Article 3. Prix et montant du marché

Les prix du marché sont exprimés en euros et fixés dans l'acte d'engagement du présent marché. Le présent marché est conclu à **prix fermes et actualisables**.

Article 4.Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées comme suit :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des plis : janvier 2022.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les indices retenus pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services sont publiés :

- au bulletin mensuel de la statistique
- au moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La rémunération définie ci-dessous est actualisée à chaque reconduction annuelle du marché en fonction des valeurs des derniers indices connus, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par application de la formule suivante :

$$P_1 = 0,30 P_0 + 0,70 P_0 * (0,8 * ICHT-IME1 / ICHT-IME_0 + 0,2 * TR / TR_0)$$

P_1 est le prix de la prestation révisée ;

P_0 est le prix de la prestation initiale ;

Indice d'actualisation :

ICHT-IME : Indices du coût de la main d'œuvre, industries mécaniques et électriques

TR : Transport routier

Article 5. Comptable assignataire

Monsieur le Trésorier, à la trésorerie de Saint Hippolyte du Fort.

Article 6. Modalités de paiement

Les dépenses du marché seront imputées sur les crédits de fonctionnement ouverts au budget du syndicat mixte : chapitre 011.

Les factures seront adressées par voie de dématérialisation sur Chorus ou à l'adresse suivante :

contact@syntoma.org

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix inscrits au bordereau des prix unitaires et conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics soit 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Conformément à l'article 11.4 du CCAG-FCS , les copies des bons de prestations lors des interventions sur site ou des bons de livraison émis lors de la réception des déchets de végétaux sur le site de traitement sont communiqués au syndicat mixte tous les mois avec la facture.

Tant que ces documents exigés par la Collectivité ne seront pas fournis par le prestataire, le délai global maximum de paiement est interrompu.

Si des éléments de la facture ne semblent pas fondés ou sont inexacts, le syndicat mixte envoie à l'entreprise une lettre avec accusé de réception à ce sujet. Cette lettre interrompt le délai global maximum de paiement pendant le temps nécessaire aux parties pour trouver un accord.

Le syndicat mixte se libérera des sommes dues au titulaire au titre du présent contrat en faisant porter le montant au(x) compte(s) suivant(s) :

- compte ouvert au nom de.... ..
- sous le numéro
- code banque code guichet clé rib
- à
-

Article 7. Documents constituant le marché

7.1. Documents spécifiques :

- Le dossier de consultation des entreprises avec en annexe le bordereau des prix:
- le mémoire technique de l'opérateur économique,

7.2. Documents généraux :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales de 2009 (CCAG-FCS) applicable aux marchés publics des Fournitures Courantes et de Services.
- Les normes et règlements en vigueur pour ce type de prestations,

Article 8. Critères de attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous (par ordre de priorité décroissante) :

- Descriptif technique: 35%
- Prix : 45%
- Critère environnemental 20%

La Commission d'Appel d'Offres exclura de la procédure de jugement :

- les offres ne répondant pas au programme,
- les offres arrivées hors délais,
- les offres non rédigées intégralement en français.

Article 9. Nature des déchets végétaux

Les déchets végétaux collectés dans les déchèteries sont constitués essentiellement de tontes de gazon, tailles de haies et d'arbustes, de branches d'arbres , de bouquets floraux, de plantes de massifs, de feuilles mortes.... .

Ces flux proviennent des déchèteries de manière régulière selon les besoins.

Ils sont apportés par les particuliers, les services municipaux des communes adhérentes et les professionnels. Le Prestataire est informé également que les déchets verts ont subi une opération de tassage dans les bennes, mises à quai dans les déchetteries et sont donc plus ou moins compactés à leur arrivée sur la plateforme.

A titre indicatif, les tonnages en végétaux collectés en 2020 sur les déchèteries sont :

Déchèterie	Quantité(s) en tonnes	Nombre de bennes 30-35 M3
SAINT HIPPOLYTE DU FORT	745	148
LIOUC	1039	174

Article 10. Modalités d'intervention

Le syndicat mixte assure le transport et le traitement de huit déchèteries.

Les déchèteries de Saint Hippolyte du Fort et Liouc collectent les déchets végétaux dans des bennes de 30 à 35 m³, en vrac puis ces déchets sont compactés. Les transports de ces bennes font l'objet d'un marché distinct et ne sont pas pris en compte dans le contrat.

Les producteurs de ces déchets sont les particuliers, les services municipaux, les professionnels.

Le Prestataire doit réceptionner dans son unité de traitement les végétaux bruts provenant des déchèteries de St Hippolyte du Fort et Liouc. La nature des déchets verts est identique à celle de l'article 7.

En outre, les végétaux auront subi des opérations de tassage dans les bennes.

Les végétaux devront suivre en priorité une filière de valorisation organique ou une valorisation énergétique. Le Prestataire devra fournir les copies des arrêtés ICPE. Il précisera également dans son mémoire technique les caractéristiques des process ainsi que les taux de valorisation.

Article 11. Modalités d'exécution de la prestation

Pendant toute la durée du contrat, le Prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel lors des prestations de broyage, d'évacuation, de criblage et de traitement.

Il est interdit au Prestataire de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service, sans y être expressément autorisé par le syndicat. En tout état de cause, il reste solidairement responsable, avec le(s) sous-traitant(s), envers le Symtoma du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

9-1. Assurance

Le prestataire assure sous sa responsabilité et à ses frais et risques les prestations visées au présent marché. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

9-2 Interruption du service

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entreprise doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, et par tous moyens (téléphone, télécopie...) et au plus tard dans les quatre heures (4), et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

9-3 Respect de la législation et de l'environnement

Le prestataire est responsable du fonctionnement du site et de son maintien en conformité.

Il s'engage à assurer le tri/broyage/recyclage des déchets végétaux dans le respect de la réglementation en vigueur et à appliquer toute disposition de nature à limiter ou supprimer les risques de pollutions et nuisances.

Article 12. Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dans son article 93, et au un nouvel article L. 8222-6 du code du travail, des pénalités seront infligées au titulaire du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 » du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Cette pénalité est égale à 10 % du montant du contrat et ne pourra pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. »

De plus, en cas d'informations par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire du marché par rapport au droit du travail, le Pouvoir Adjudicateur demandera immédiatement au titulaire du marché de se conformer à la législation dans un délai défini dans un futur décret. Si l'entreprise régularise sa situation, la personne publique transmet les éléments de réponse de la société à l'agent de contrôle, sinon, elle l'informe de l'absence de régularisation et appliquera les pénalités prévues par le contrat ou rompra le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 13. Mise en régie provisoire

La mise en régie peut être décidée aux frais et risques du Prestataire par le syndicat :

- si le Prestataire interrompt son service pendant une période égale ou supérieure à un (1) jour, sans en avoir obtenu l'accord préalable du syndicat ;
- si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromise de son fait, le Prestataire se refuse à prendre les mesures prescrites ;
- s'il est constaté par le syndicat que le Prestataire ne respecte pas les exigences réglementaires ;
- si le Prestataire a contrevenu à la législation et/ou à la réglementation du travail et/ou sur l'environnement.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le syndicat mettra le Prestataire en demeure de remplir ses obligations dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de la mise en demeure. Celle-ci se faisant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de ce délai, si ces prescriptions ne sont pas respectées, le syndicat peut ordonner la mise en régie.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Prestataire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses des prestations du présent marché, réalisées en régie, seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exécution normale des prestations avait été faite par le Prestataire, les excédents de dépenses seront à la charge du Prestataire.

En cas de reprise des prestations de service par ce dernier, ces excédents seraient déduits des premières redevances afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations de service jusqu'au remboursement de ces excédents.

La régie cesse dès que le Prestataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Article 14. Résiliation du marché

Les principes généraux de résiliation prévus au CCAG FCS sont applicables.

14-1 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché sera résilié de plein droit, en cas de :

- faillite du Prestataire, sauf si le syndicat mixte accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation du Prestataire ;
- liquidation judiciaire, si le Prestataire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- condamnation pénale avec l'interdiction de conclure des marchés publics.

14-2 : Résiliation pour faute du titulaire et mauvaise exécution du service

Le syndicat peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-FCS applicable, ainsi que lorsque le titulaire fait obstacle au contrôle prévu à l'article 13 du présent CCP. De manière générale, toute violation grave et répétée de ses obligations contractuelles par le titulaire pourra donner lieu à une résiliation pour faute de ce dernier.

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux marchés, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir aucun

retard, ainsi que dans le cas d'une résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. En ce dernier cas, la décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le syndicat peut prononcer la résiliation du contrat aux torts et risques du Prestataire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles et notamment :

- lorsqu'il a compromis la continuité ou la sécurité du service ou n'a pas respecté les normes protectrices de l'environnement ;
- en cas d'impossibilité de reprendre l'exécution du service à l'issue de 30 jours de mise en régie provisoire prévue dans l'article 11 du présent CCP ;
- lorsque les pénalités applicables dépassent 20 % du montant total annuel HT du présent marché.

14-3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

le syndicat se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG Fourniture courantes et services.

le syndicat devra alors indemniser le Prestataire du préjudice subit, indemnisation calculée sur la durée du marché restant à courir. Le montant des indemnités sera calculé à partir du bénéfice estimé de l'exploitation du service (fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel).

Quel qu'en soit le motif, la résiliation doit être annoncée au Prestataire par une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Au préalable, le syndicat prendra une délibération en ce sens.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après information du Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, de la sanction envisagée, et invité à présenter ses observations dans un délai qui sera fixé par le syndicat.

Article 15. Contrôle de la prestation

Le contrôle de la prestation et des comptes périodiques est assuré par le syndicat ou son représentant désigné, le cas échéant, dans les conditions du CCAG applicable.

Le personnel du service de contrôle aura libre accès aux installations. Il pourra prendre connaissance de tous les documents techniques tels qu'indiqués à l'article 16 et tous les documents comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 16. Clause attributive de juridiction

Pour tout litige, compétence exclusive est attribuée au Tribunal Administratif de Nîmes :

Tribunal Administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
30000 Nîmes
Téléphone : 04 66 27 37 00.

Article 17. Pénalités

Toute infraction au présent contrat donne lieu sur simple constat du pouvoir adjudicateur à l'application d'une pénalité évaluée comme suite :

- **Défaut de broyage et/ou de valorisation des végétaux : 2 000 € HT par constat ;**
- **Non fournitures du compte rendu mensuel au mois m+1 : 350 € HT par constat.**

Toutes ces pénalités listées ci-dessus seront constatées par le Président du syndicat ou son représentant ou tout contrôleur désigné à cet effet par ces derniers.

Le Président du syndicat dispose à ce titre d'un droit d'exonération.

Les pénalités infligées au Prestataire du marché seront déduites du montant du prochain règlement à effectuer. Le Prestataire a un délai de cinq (5) jours pour formaliser ses observations.

Article 18. Compte rendu mensuel de prestation

Le Prestataire remettra chaque mois au syndicat, avant la fin du mois m+1, un compte rendu donnant, au minimum, les indications suivantes sous forme de tableaux et de graphiques :

- le fil de l'eau des entrants des végétaux broyés ou non avec la date, l'heure, la destination et le poids net ;
- les tonnages des végétaux valorisés

le syndicat aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte rendu. A cet effet, ses personnes accréditées pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent cahier des clauses particulières, et prendre connaissance de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ce compte rendu sera fourni sous format informatique. Le Prestataire devra proposer un modèle de fichier sous Excel, que le syndicat validera.

Article 19. Retenues de garantie

Le Titulaire du marché est dispensé de retenue de garantie.

Article 20. Cession de marché

Toute cession partielle ou totale du Marché devra faire l'objet d'un accord préalable du syndicat.

Article 21. Caractéristiques des prix pratiqués et règlement des comptes

Les prestations ou fournitures faisant l'objet du marché seront réglés par nature de poste par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans les bordereaux des prix unitaires selon détails estimatifs, figurant en annexes à l'acte d'engagement.

Article 22. Modalité de remise des offres

1 - Conditions d'obtention :

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 07/12/2021 à 12 heures.

Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable sur le site Internet de la collectivité ou remis gratuitement sur simple demande écrite (postale, télécopie ou email) ou retirable dans les bureaux du SYMTOMA à l'adresse suivante :

SYMTOMA

Place des Enfants de Troupe - 30170 Saint Hippolyte du Fort,

Tél. : +33.04.66.77.98.29 - Fax : +33.4.66.77.90.88

Courriel : contact@symtoma.org

Site internet : <http://www.symtoma.org>

2 - Date limite de réception des offres :

Date : le mardi 11 janvier 2022.

Heure : 12 heures.

Offres sous format dématérialisé.

Langue devant être utilisée dans l'offre : Français.

3 - Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est fixé à 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. Les entreprises restent donc engagées sur le montant de leurs offres durant cette période.

Les offres devront parvenir par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception limite fixées par le règlement de la consultation (recommandé avec AR, transporteur, ...), à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Elles pourront également être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires en ce sens pour tenir compte des délais et des aléas pouvant résulter d'un acheminement postal.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux parvenus sous enveloppes non cachetées et ne respectant pas les conditions d'envoi ci-dessus seront renvoyés à l'expéditeur.

5 - Critères de sélection :

Application de l'article 52 du Code des Marchés Publics.

Seront éliminés les candidats dont l'offre est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires et dont les capacités techniques et financières paraissent insuffisantes au vu des pièces contenues dans l'enveloppe.

Les candidats ne peuvent apporter aucune modification à ce document. Tous les documents seront renvoyés signés et paraphés à chaque page sans aucune annotation.

A. IDENTIFICATION DU (des) CANDIDAT(S)

formule(S) a utiliser par les entreprises

Contractant :

- Le contractant est une **Entreprise Individuelle**.

* Utiliser la **Formule A**.

- Le contractant est une **Société** (ou un Groupement d'Intérêt Economique).

* Utiliser la **Formule B**.

- Le contractant est un **Groupement d'Entrepreneurs Solidaires**.

* Utiliser la **Formule C**.

Formule A

Monsieur, (Nom, Prénom) _____

• Agissant en mon nom personnel

• Domicilié à : (Adresse complète) _____

N° de Tél : _____ N° de Fax : _____

- Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. : _____

- Numéro d'Identification d'Entreprise (SIREN) : _____

- Numéro d'Identité Etablissement (NIC) : _____

- Numéro SIRET: _____

- Code d'Activité Economique Principale (APE) : _____

- Numéro d'identification au Registre du Commerce : _____

m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations objet du présent contrat dans les conditions définies. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

Formule B

Monsieur, (Nom Prénom) _____
Agissant en mon nom personnel et pour le compte de : (Intitulé complet de la Société)

Société : (Forme juridique) _____

Ayant son Siège Social à : (Adresse complète) _____

N° de Tél : _____ N° de Fax : _____

- Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E. : _____

- Numéro d'Identification d'Entreprise (SIREN) : _____

- Numéro d'Identité Etablissement (NIC) : _____

- Numéro SIRET : _____

- Code d'Activité Economique Principale (APE) : _____

- Numéro d'Identification au Registre du Commerce ; _____

Nous engageons sans réserve, en tant que société (ou Groupement d'Intérêt Economique), conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations qui nous concernent respectivement dans les conditions définies. Les offres ainsi présentées ne nous lient toutefois que si leur acceptation nous est notifiée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

L'ENTREPRISE (dénomination) :

est le mandataire commun de la société (ou Groupement d'Intérêt Economique) constituée pour l'exécution du présent contrat.

Formule C

Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises Solidaires, chaque Entrepreneur de ce Groupement doit compléter la formule C (dupliquer autant que nécessaire).

Cette clause est à remplir aussi bien lorsque le Groupement d'Entrepreneurs Solidaires est candidat pour la totalité du Marché ou pour le lot principal, que lorsqu'il est seulement candidat pour un lot accessoire.

Monsieur, (Nom Prénom) _____
Agissant en mon nom personnel et pour le compte du mandataire)

Adresse : (Adresse complète) _____

N° de Tél : _____ N° de Fax : _____

- Immatriculé (e) à l'I.N.S.E.E. : _____
- Numéro d'Identification d'Entreprise (SIREN) : _____
- Numéro d'Identité Etablissement (NIC) : _____
- Numéro SIRET : _____
- Code d'Activité Economique Principale (APE) : _____
- Numéro d'Identification au Registre du Commerce ; _____

Entreprise : _____

Les Entreprises ci-dessus étant groupées solidaires de l'Entreprise _____.

Nous engageons sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés solidaires, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations qui nous concernent respectivement dans les conditions définies. Les offres ainsi présentées ne nous lient toutefois que si leur acceptation nous est notifiée dans un délai de trente jours (30 jours) à compter de la date limite de remise des offres.

L'ENTREPRISE (dénomination) :

est le mandataire commun du groupement constitué pour l'exécution du présent contrat

formule a utiliser pour agrément des sous-traitants

TITULAIRE DU MARCHE

IDENTITE DU SOUS-TRAITANT :

nom de l'entreprise :

forme juridique de la Société :

représentée par :en qualité de :

n° d'identité d'entreprise (SIRET):

n° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers :

adresse :

NATURE DES PRESTATIONS SOUS TRAITÉES :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

- modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :
- modalités de variations des prix : conforme à ce document
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses : conforme à ce document
- personne habilitée à donner les renseignements : Monsieur le Président du SYMTOMA
- comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de Saint Hippolyte du Fort.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par elle en créditant le compte ouvert au nom de :

à :

sous le n°

Le titulaire atteste que le sous-traitant a contracté, une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Fait à

le

Le PRESIDENT,
du SYMTOMA

L'ENTREPRENEUR,
Le MANDATAIRE,
du marché

5 - Notification du marché

Dès que l'entreprise retenue aura fourni les pièces nécessaires, la notification signée du Président de la collectivité sera transmise à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige portant sur l'exécution du présent marché et pour lequel aucun arrangement à l'amiable ne peut être trouvé, sera soumis au tribunal administratif de Nîmes.

ACCEPTATION DU MARCHÉ

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

Le

A

Mention manuscrite "**lu et approuvé**"

Signature de l'entrepreneur

Le Président du SYMTOMA

QR 80

Annexe 1 : bordereau des prix

Désignation	Unité	Prix en Euros Hors Taxes
Traitement des déchets végétaux	Forfait à la benne de 30 à 35 m3	

Saint Hippolyte du Fort, le

L'Entreprise :

Le Président du SYMTOMA :

(écrire en toutes lettres : Lu et approuvé)